LA FARLEDE - Département du Var
République Française

AR Prefecture
083-218300549-20231116-DEL_2023_218-DE
Reçu le 17/11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 novembre 2023

Date d'envoi des convocations – vendredi 10 novembre 2023

Nombre de membres					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	22	5	27

L'an deux mil vingt-trois, le seize du mois de novembre, à dix-sept heures trente-et une, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :
M. Yves PALMIERI, Maire ;
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Robert BERTI, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, M. Jacques EVEN, Adjoints ;
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, M. Alex VIDAL, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Marie-France GERINI à M. Robert BERTI, M. Jean-Paul RUIZ à M. le Maire, Mme Nadine GARINO à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Virginie VAILLANT à Mme Josyane ASTIER.

Absent excusé : M. Lucas AUDIBERT.

Absente : Mme Ludivine MANGOT.

12. N°2023/218 : Marché communal – Modification de la périodicité et fixation de la durée d'exercice permettant de présenter un successeur

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18 et .2224-18-1 ;
Vu, l'arrêté municipal n°2015/018/DGS du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le marché communal est réglementé par l'arrêté n°2015/018/DGS du 21 septembre 2015 qui fixe notamment son rythme bihebdomadaire, en disposant que le marché se tient 2 fois par semaine, le mardi matin et le samedi matin ;

Considérant, que dans les faits, le marché communal n'a lieu que le mardi matin depuis plusieurs années ; que dès lors, il convient d'entériner par délibération cet état de fait actuel, quitte à augmenter sa périodicité dans quelques années par une délibération ultérieure ;

Considérant, que selon l'article L.2224-18 du CGCT, les décisions relevant de la création ou de telles modifications des marchés communaux doivent être prises par délibérations du Conseil Municipal ; que ces délibérations *« sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. »* ;

AR Prefecture

083-218300549-20231116-DEL_2023_218-DE
Reçu le 17/11/2023

Considérant, en l'espèce, que l'organisation professionnelle intéressée, la Fédération Nationale des Marchés de France a été saisie pour avis le 6 octobre 2023 et n'a pas répondu à la Commune dans le délai d'un mois ; qu'un avis favorable implicite est donc né le 7 novembre 2023 ;

Considérant, par ailleurs, que l'article suivant du CGCT (L.2224-18-1) prévoit que le Conseil Municipal fixe la durée d'exercice minimale sur le marché communal à partir de laquelle « *le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds* », dans la limite de 3 ans ;

Considérant, que cette limite n'a pas encore été déterminée par le Conseil Municipal ; qu'afin de favoriser le développement du marché communal par une clarification des règles s'appliquant aux commerçants dudit marché, il est proposé de fixer cette limite ;

Considérant que dans un objectif de conciliation des intérêts de la Commune, qui recherche une stabilité des emplacements sur le marché, et de ceux des commerçants, qui souhaitent généralement pouvoir présenter des successeurs après un délai de « carence » le plus court possible, il est envisagé que cette limite soit établie à 3 mois d'exercice de l'activité sur le marché communal de La Farlède ;

Considérant que cette proposition de mesure a également été soumise pour avis à la Fédération Nationale des Marchés de France aux dates précitées ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : APPROUVE** la modification de la périodicité du marché communal, de bihebdomadaire à hebdomadaire ;
- **Article 3 : FIXE** à 3 mois la durée d'exercice de l'activité sur le marché communal de La Farlède, à partir de laquelle le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds ;
- **Article 4 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,

COMMUNE DE LA FARLÈDE 83210 (VAR)

Yves PALMIERI

AR Prefecture

083-218300549-20231116-DEL_2023_218-DE
Reçu le 17/11/2023

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :
- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : https://www.lafarlede.fr/contact . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu : de la transmission en Préfecture du Var le : 17/11/2023
et de la publication sur le site internet de la Commune le : 20/11/2023
Pour le Maire, par délégation,
Louis Maubert,
Directeur de Pôle